

ARRET
N°012/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 20 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0364

NSIA BANQUE BENIN
S.A

(SCPA D2A)

C/

BICI DES 3A SARL
AWOUNOU Antoine

(Me Rodrigue
FACOUNDE
GNANSOUNOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène**

ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 12 décembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel partiel avec assignation en date du 28 août 2020 de Maître Marcelin ZOSSOUNGBO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 067/20/3^{ème}CH.COM rendu entre les parties le 14 août 2020 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

NSIA BANQUE BENIN (ex DIAMOND BANK BENIN) S.A, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07-B-1432, ayant son siège social sis à Cotonou, Rue 308, Révérend Père Colineau, 01 BP 955 RP Cotonou-Bénin, Tél : 01-21-31-79-27, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA D2A, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMES :

BICI DES 3A SARL, immatriculée au RCCM de Porto-Novo sous le numéro 5/84-B, ayant son siège social sis à Cotonou, quartier Fifatin Akpakpa, carré 176, maison AWOUNOU, 01 BP 5195 Cotonou, Tél : 01-21-33-54-85, agissant aux poursuites et diligence de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société ;

AWOUNOU Antoine, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Fifatin Akpakpa, carré n°176, maison AWOUNOU Antoine, Tél : 01-97-88-96-62 ;

Tous assistés de **Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 14 août 2020, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une demande en délai de grâce introduite par la société BICI DES 3A SARL contre la société NSIA BANQUE BENIN S.A, le jugement n° 067/20-3^{ème} CH. COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- rejette la demande de délai de grâce formulée par la société BICI DES 3A SARL ;

- rejette la demande reconventionnelle de la Diamond Bank pour insuffisance de preuves ;

- dit que chacune des parties supportera ses dépens » ;

La société NSIA BANQUE BENIN S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 28 août 2020 et attrait la société BICI DES 3A SARL et AWOUNOU Antoine devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation partielle, en ce que sa demande reconventionnelle en paiement a été rejetée ;

Au terme des débats devant la Cour, elle demande à la juridiction de :

1. dire que les demandes reconventionnelles formulées par la société BICI DES 3A SARL sont des demandes nouvelles et déclarer irrecevables :

- la demande en nullité des stipulations d'intérêt de la convention de restructuration ;

- la demande relative au défaut d'arrêté contradictoire de compte ;

- la demande en condamnation au paiement des frais irrépétibles ;

2. dire que le jugement entrepris n'a pas été rendu ultra petita pour

n'avoir pas statué sur l'exécution provisoire sur minute ;

3. condamner la société BICI DES 3A SARL et AWOUNOU Antoine à lui payer la somme de deux cent sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-seize (207.598.676) FCFA correspondant au montant de sa créance, en constatant que ladite société reconnaît lui devoir ;

La société BICI DES 3A SARL, tout en se portant appelante incident, demande à la Cour de :

1. confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de 136.829.380 FCFA formulée par la société NSIA BANQUE BENIN S.A ;

2. infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de délai de grâce et omis de statuer sur la demande d'exécution provisoire sur minute en violation des dispositions de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

3. déclarer nulles les stipulations d'intérêts contenues dans la convention de compte courant et l'acte de restructuration ;

4. dire que la somme de 207.598.676 FCFA réclamée par la société NSIA BANQUE BENIN S.A est indue ;

5. constater que son compte a été unilatéralement clôturé et que la restructuration effectuée en 2014 a ramené sa dette initiale de 80.000.000 FCFA à 100.328.223 FCFA ;

6. constater que la société NSIA BANQUE BENIN S.A ne rapporte pas la preuve de sa créance de FCFA 136.829.380 ni celle de 207.598.676 FCFA ;

7. constater que l'analyse comptable et financière de son compte révèle que son solde dans les livres de la banque est débiteur de 111.608.027 FCFA ;

8. déclarer non liquide la créance unilatéralement déterminée par la banque ;

9. lui accorder un délai de grâce d'au moins une année ;

10. ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente

décision ;

11. condamner la banque à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;

Il ressort des faits et actes de l'espèce que, dans le cadre des relations d'affaires entre la société NSIA BANQUE BENIN S.A et la société BICI DES 3A SARL, il a été conclu une convention en date du 08 décembre 2014 par laquelle la banque a consenti au profit de cette dernière la restructuration de facilités échues et non payées décomposées comme suit :

- montant 80.000.000 FCFA, échue au 23 février 2013 ;
- nouveau montant 100.328.223 FCFA pour une durée de remboursement de trente (30) mois à compter de la mise en place, avec possibilité de remboursement anticipé ;

Au titre des garanties, il a été prévu le cautionnement personnel de AWOUNOU Antoine, mais il n'a pas été produit d'acte de formalisation de cette sûreté au dossier ;

En 2015, la société NSIA BANQUE BENIN S.A par lettre du 23 février, a notifié à la société BICI DES 3A SARL qu'elle restait devoir au titre des facilités obtenues la somme de 102.919.727 FCFA ;

Par exploit du 05 août 2016, la société BICI DES 3A SARL a saisi le tribunal de première instance de Cotonou en déclarant qu'elle doit à la banque la somme de 95.987.822 FCFA en principal au 30 juin 2015 et sollicité un délai de grâce de douze (12) mois ;

Divers échanges de correspondances entre les parties indiquent que la société BICI DES 3A SARL n'a pas été mesure de rembourser les concours financiers dont elle a bénéficiés, ce qui l'a entraîné à proposer une dation en paiement à la banque, suivant une lettre du 05 février 2018 ;

Par la suite, la banque a procédé à la clôture juridique du compte par lettre du 1^{er} février 2018 dont signification a été faite à la société BICI DES 3A SARL par exploit du 19 février 2018 ; cette clôture a dégagé un nominal de 120.595.805 FCFA et des pénalités de retard et frais de montants respectifs 1.172.854 FCFA et 117.885 FCFA, soit un montant

total de 121.885.994 FCFA ;

La société BICI DES 3A SARL a formé opposition à cette clôture juridique de son compte par lettre du 21 février 2018 ;

C'est dans ce contexte que le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus, a été rendu le 14 août 2020 ;

MOYENS DE LA SOCIETE NSIA BANQUE BENIN S.A

La société NSIA BANQUE BENIN S.A développe qu'en rejetant sa demande reconventionnelle en paiement au motif qu'elle n'est pas justifiée, alors même que les débiteurs ont reconnu en 2019, devant le tribunal de première instance de Cotonou, qu'ils doivent la somme de 95.987.822 FCFA, le premier juge a exposé son jugement à l'infirmerie sur ce point ;

Qu'à la date du 30 novembre 2022, sa créance en principal et intérêts à l'égard des intimés est de 207.598.676 FCFA ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en condamnation et tous autres présentés en appel ;

Que le rejet de la demande d'exécution provisoire est implicite, dès lors que le tribunal a rejeté le délai de grâce sollicité ;

MOYENS DE LA SOCIETE BICI DES 3A SARL ET AWOUNOU ANTOINE

Les intimés font valoir que la demande de délai de grâce présentée par la société BICI DES 3A SARL est la conséquence de sa mauvaise situation financière ;

Que la société reconnaît devoir, mais sollicite la juste détermination de sa dette ;

Que le tribunal a statué *infra petita* en rejetant sa demande de délai de grâce, sans se prononcer sur l'exécution provisoire sur minute ;

Qu'elle prie la Cour de prendre en compte ses demandes additionnelles

formulées en appel ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société NSIA BANQUE BENIN S.A contre le jugement n° 067/20-3^{ème} CH. COM rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en est de même de l'appel incident formé suivant les conclusions d'appel de leurs conseils par les intimés ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu que la contrariété dans la motivation d'une décision de justice, s'exprimant par la contradiction entre les motifs ou la contradiction entre les motifs et le dispositif, expose celle-ci à la sanction, en raison de cette incohérence interne à l'acte de juger ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société NSIA BANQUE BENIN S.A, la société BICI DES 3A SARL est restée débitrice ;

Que dans son assignation en délai de grâce du 05 août 2016, la société BICI DES 3A SARL a reconnu devoir à la société NSIA BANQUE BENIN S.A la somme de 95.987.822 FCFA ;

Que statuant en cette affaire en laquelle la banque a formulé une demande reconventionnelle en paiement, le premier juge, tout en rejetant la demande de délai de grâce, a également rejeté la demande en paiement, créant ainsi une incohérence interne à sa propre décision à travers une contrariété dans le raisonnement juridique ;

Que l'appel partiel de la société NSIA BANQUE BENIN S.A est fondé de

ce chef ;

Attendu qu'il résulte des éléments d'appréciation versés au dossier par les deux parties et des propres déclarations de la société BICI DES 3A SARL en cause d'appel, qu'elle reconnaît devoir à la société NSIA BANQUE BENIN S.A, la somme de 111.608.027 FCFA ;

Que cependant, la clôture juridique du compte intervenue le 1^{er} février 2018 révèle une dette de 121.885.994 FCFA à la charge de la société BICI DES 3A SARL ;

Que celle-ci n'a apporté aucun élément d'appréciation contraire à ce montant qui est celui à retenir et non les 207.598.676 FCFA réclamés en appel par la banque ;

Qu'il convient de condamner la société BICI DES 3A SARL au paiement de la somme de 121.885.994 FCFA ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'existe au dossier aucun acte de cautionnement aux fins de condamnation solidaire de AWOUNOU Antoine avec ladite société ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu, au surplus, que la société BICI DES 3A SARL ne peut raisonnablement solliciter et obtenir en l'an 2026 un délai de grâce formulé pour la première fois dans une action en paiement entamée en 2016, soit dix (10) ans auparavant ;

Que par ailleurs, le rejet du délai de grâce par le premier juge, rend sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il ressort que l'appel incident est mal fondé et mérite donc rejet ;

Attendu que les intimés succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal partiel de la société NSIA BANQUE BENIN S.A

et l'appel incident de la société BICI DES 3A SARL et AWOUNOU Antoine contre le jugement n° 067/20-3^{ème} CH. COM rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou;

Au fond :

Infirmes ledit jugement en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle en condamnation au paiement formulée par la société NSIA BANQUE BENIN S.A ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Constate que la société NSIA BANQUE BENIN S.A ne justifie pas le cautionnement solidaire de AWOUNOU Antoine et la déboute de sa demande en condamnation à son égard ;

Condamne la société BICI DES 3A SARL à payer à la société NSIA BANQUE BENIN S.A la somme de cent vingt-et-un millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (121.885.994) FCFA correspondant au solde débiteur de son compte à sa clôture juridique ;

Rejette l'appel incident de la société BICI DES 3A SARL et de AWOUNOU Antoine ;

Les condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT